

No. 24643. CONVENTION ON ASSISTANCE IN THE CASE OF A NUCLEAR ACCIDENT OR RADIOLOGICAL EMERGENCY. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY AT VIENNA ON 26 SEPTEMBER 1986¹

N° 24643. CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLÉAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À VIENNE LE 26 SEPTEMBRE 1986¹

RATIFICATIONS and ACCESSION (a)

Instruments deposited with the Director-General of the International Atomic Energy Agency on:

10 March 1987

HUNGARY

(With effect from 10 April 1987. Confirming the reservation made upon signature.)

11 March 1987 a

NEW ZEALAND

(With effect from 11 April 1987.)

With the following reservation:

“In accordance with Article 8 (9). . . New Zealand does not consider itself bound by the provisions of Article 8 (2) (a) and Article 8 (3) (b) of the Convention.”

29 April 1987

GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC

(With effect from 30 May 1987. Confirming the reservation made upon signature.)

Certified statements were registered by the International Atomic Energy Agency on 13 May 1987.

RATIFICATIONS et ADHÉSION (a)

Instruments déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique le :

10 mars 1987

HONGRIE

(Avec effet au 10 avril 1987. Confirmant la réserve faite lors de la signature.)

11 mars 1987 a

NOUVELLE-ZÉLANDE

(Avec effet au 11 avril 1987.)

Avec la réserve suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Conformément au paragraphe 9 de l'article 8. . . la Nouvelle-Zélande ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa 2, a, de l'article 8 et de l'alinéa 3, b, de l'article 8 de la Convention.

29 avril 1987

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

(Avec effet au 30 mai 1987. Confirmant la réserve faite lors de la signature.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 13 mai 1987.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1457, No. I-24643.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1457, n° I-24643.